

Les questions-réponses suivantes ont été sélectionnées parmi les plus fréquemment posées lors du webinaire du 26 novembre 2020 sur la **notification SCIP**, entre les entreprises participantes, le helpdesk et le ministère.

→ La notification est-elle obligatoire ou recommandée ?

En France, la transposition ne mentionne pas explicitement l'outil SCIP à ce stade, mais pourrait être complétée par un arrêté ministériel précisant les modalités de transmission des notifications. L'ECHA a de son côté indiqué qu'elle ne sera pas en mesure de prendre en compte des notifications effectuées par un moyen différent de l'outil qu'elle a mis en place (SCIP). En outre, dans un certain nombre d'États-membres, la transposition mentionne explicitement la base SCIP. Par conséquent, pour favoriser l'harmonisation des notifications et afin de garantir la conformité des entreprises partout dans l'Union Européenne, les autorités françaises recommandent fortement d'avoir recours à l'outil SCIP dès le 5 janvier 2021.

→ Quand notifier ?

A partir de quand suis-je soumis à l'obligation de notifier les informations à l'ECHA ?

Les informations relatives aux articles contenant des SVHC à plus de 0,1 % mis sur le marché dans l'UE doivent être notifiées à l'ECHA à partir du 5 janvier 2021.

A noter qu'il n'y a pas dans cette obligation provenant de l'art. 9.1.i de la directive cadre déchet, de notion de 1^{ère} mise sur le marché. L'obligation de notification à l'ECHA est redevable à chaque mise sur le marché (y compris lorsque la liste des SVHC a été mise à jour), néanmoins la notification n'est à faire une seule fois pour un même article ou même groupe d'article si sa composition ne varie pas.

Quand - ou à quelle fréquence - dois-je mettre à jour ma notification SCIP ?

Vous pouvez mettre à jour une notification SCIP précédemment soumise avec succès s'il y a des changements dans les informations déjà soumises ou s'il est nécessaire de corriger ces informations.

Une mise à jour de votre notification SCIP peut être nécessaire dans les cas suivants, notamment :

- tout changement que le déclarant juge pertinent pour mettre à jour une notification SCIP sur une base volontaire, par exemple si une substance de la liste candidate présente dans un article a été remplacée par une alternative plus sûre.
- un changement dans la composition d'un objet complexe, en termes de composants et sous-composants incorporant des articles en tant que tels contenant des substances de la Liste Candidate (SVHC);
- une modification réglementaire qui conduit à la soumission obligatoire d'informations à jour, en particulier lorsqu'une substance présente dans un article (à une concentration supérieure à 0,1 %) est incluse dans la liste candidate après le 5 janvier 2021 ;
- une demande de soumission d'informations supplémentaires par une autorité compétente d'un État membre, par exemple si les informations soumises ne garantissent pas le respect de l'obligation de notification SCIP ;

La responsabilité de la qualité, de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la robustesse des données soumises incombe toujours à chaque déclarant.

- FAQ inspirée de celle de l'ECHA n° [1695](#)
- Plus d'informations sur la mise à jour des notifications : consulter la [FAQ n° 1666](#) de l'ECHA.

→ Qui doit notifier ?

Quels acteurs sont redevables d'une notification à l'ECHA ?

→ Les **fournisseurs** d'articles suivants sont redevables d'une notification à l'ECHA :

- **Producteurs et assembleurs européens** d'articles
- **Importateurs** européens (qui achètent des articles en dehors de l'Europe)
- Les **distributeurs** européens d'articles et **tous les autres acteurs** qui **mettent sur le marché** en Europe un article.

Selon l'article 3.33, du règlement REACH, le **fournisseur d'un article** signifie "*tout producteur ou importateur d'un article, tout distributeur ou autre acteur de la chaîne d'approvisionnement qui met un article sur le marché*".

Selon l'article 3.12, du règlement REACH, la **mise sur le marché** est : « *le fait de fournir un produit ou de le mettre à disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché.* »

L'obligation de fournir des informations à l'ECHA commence avec le premier fournisseur de la chaîne d'approvisionnement (producteur/importateur¹), car c'est lui qui a (ou devrait) avoir la meilleure connaissance de l'article. En ce qui concerne les autres fournisseurs en aval dans la chaîne d'approvisionnement (tels que les distributeurs qui ne sont pas des importateurs), une approche pragmatique peut être recherchée quant à la manière dont ils remplissent leur obligation, telle que la référence aux informations déjà soumises par le fournisseur en amont. Une telle approche permet d'éviter les doubles déclarations et donc de limiter les charges administratives inutiles pour les entreprises ayant l'obligation de notifier ainsi que les autorités.

FAQ inspirée de celle de ECHA n° [1609](#)

Note en complément :

Qu'est-ce qu'une entité légale en France ?

En France une entité légale correspond à une entreprise, laquelle possède un numéro d'immatriculation. Ce dernier est le numéro SIREN (9 chiffres). En conséquence, deux filiales d'un même groupe qui n'ont donc pas le même numéro SIREN doivent faire leur notification de façon distincte. En revanche, dans le cas des succursales qui n'ont pas d'entité légale distincte de celle du siège social, c'est le siège social établi dans l'UE qui devra veiller au respect des dispositions de notification des SVHC dans les articles.

→ Quels articles doivent être notifiés ?

Est-ce que les articles mis sur le marché en UE sont concernés, même s'il n'y a pas de SVHC ?

L'obligation couvre les articles mis sur le marché de l'UE contenant une substance extrêmement préoccupante figurant sur la liste des substances candidates à l'autorisation à une concentration supérieure à 0,1 % m/m.

En l'absence de SVHC ou si la SVHC est en quantité inférieure à 0,1 %, il n'y a pas d'obligation de notification.

Est-ce que les mélanges sont concernés ?

Non, les mélanges, telles que les peintures, ne sont pas concernés. Ce sont les articles qui sont concernés par les obligations de notification SCIP.

Attention cependant aux emballages/contenants (cf. ci-dessous). Un produit ménager sera par exemple le plus souvent un mélange (non concerné) dans un emballage (concerné).

Est-ce que les articles fabriqués hors UE et importés en UE sont concernés ?

Oui, les articles importés sont concernés (si une SVHC est présente en concentration > 0,1 % m/m).

Une importation est considérée comme une "mise sur le marché", ce qui signifie que tout article importé dans l'UE est couvert par l'obligation, y compris toute fourniture par le biais de ventes sur internet qui implique une importation.

L'importateur est responsable de la notification.

¹ Y compris les distributeurs qui sont également importateurs.

Est-ce que les articles exportés sont concernés ?

Seuls les articles mis sur le marché en Europe sont concernés. Si un article est fabriqué en EU puis exclusivement exporté, il n'est donc pas concerné.

En outre, si un article est importé pour être exporté, il est concerné (l'importation étant une mise sur le marché).

Comment considérer les emballages/contenants ? Doivent-ils être notifiés dans SCIP ?

L'emballage (tel qu'un carton, un emballage plastique ou une boîte de conserve) doit être considéré comme un article car sa forme, sa surface ou son dessin sont plus importants que sa composition chimique pour ses fonctions.

L'emballage ne fait pas partie de la substance, du mélange ou de l'article emballé. Il doit donc être considéré comme un article distinct au titre de REACH et les mêmes exigences s'appliquent à lui comme à tout autre article.

Ainsi, oui, tout emballage doit être notifié dans SCIP (si une SVHC est présente en concentration > 0,1 % m/m). Les emballages réutilisables sont également concernés.

Ainsi, par exemple, un fournisseur de détergents dont l'emballage contient une SVHC (> 0,1 %) est soumis à la notification SCIP pour l'emballage.

Mélanges avec SVHC dans un emballage sans SVHC (ou SVHC < 0,1%)

Si le contenant (emballage) ne contient pas de SVHC, ou en contient en quantité inférieure à 0,1 %, une notification SCIP n'est pas requise, bien que le mélange (par ex détergent) puisse contenir une SVHC.

Les batteries rentrent-elles également dans le champ d'application ?

Oui, les batteries sont des articles (avec un mélange intégré) et sont concernées.

Les produits de seconde main sont-ils concernés ?

Oui.

Comment calculer le seuil des 0,1 % ?

Le calcul des 0,1 % pour la notification SCIP se fait de la même façon que pour les obligations REACH. L'approche est la même dans les différents pays européens. Des exemples sont disponibles dans le guide sur les articles ([Guide](#) de l'ECHA des exigences applicables aux substances contenues dans des articles).

Comment savoir s'il y a une SVHC ?

De la même manière que pour REACH, il s'agit d'une obligation de résultats qui est définie et non une obligation de moyens. Il s'agira d'un travail par étape.

Une approche probabiliste peut être utilisée pour cibler le travail à mener. L'idée est d'évaluer en premier lieu quels articles sont susceptibles de contenir une substance SVHC – en se basant sur les matériaux utilisés. Les informations peuvent être obtenues par le fournisseur en amont : des questions ciblées sur les substances déjà identifiées par l'approche probabiliste peuvent être adressées aux fournisseurs de ces articles. En effet, des questions ciblées pourront permettre d'obtenir des réponses plus pertinentes que si des questions générales sur les substances et articles sont posées le long de la chaîne d'approvisionnement.

Les fournisseurs hors Europe n'ont pas d'obligation, si ce n'est des exigences commerciales. Les relations entre l'importateur européen et ses fournisseurs hors UE peuvent faire l'objet de dispositions contractuelles pour déterminer une valeur juridique aux informations fournies.

Des tests pourront aussi être nécessaires afin de compléter ou de vérifier les informations reçues.

Ces informations peuvent être trouvées dans le guide pour les fournisseurs d'articles disponible depuis notre focus REACH : SVHC et articles. <https://reach-info.ineris.fr/SVHC>

→ Reach (article 33) vs SCIP

Est-ce que l'obligation de communication de l'article 33 sera couverte par la notification SCIP ?

Non, la notification SCIP à l'ECHA ne remplace pas la communication au client en vertu de l'article 33 de REACH. Les éléments liés à la notification SCIP (N° SCIP) peuvent cependant aider à la communication selon l'article 33.

Est-ce que le seuil de 1 tonne/an (article 7.2 REACH) est aussi valable pour la notification SCIP ?

Non. Il n'y a pas de seuil de tonnage pour la notification SCIP.

→ La notification, en pratique

1°) NOTIFICATION SIMPLIFIÉE (SSN)

Est-ce que la notification simplifiée peut être utilisée par les assembleurs d'articles ?

La notification simplifiée n'est applicable que si l'article en tant que tel ou l'objet complexe fourni à votre client est le même que l'article ou l'objet complexe qui vous a été fourni. Cet outil est donc surtout adapté pour les distributeurs. Il est conseillé aux assembleurs d'utiliser l'option du « Referencing ». Cf. FAQ ECHA n° 1697 "*What is 'referencing' in a SCIP notification?*"

2°) GROUPING

Lorsque des articles (nommés pièces/composants) ont la même fonction/rôle/utilité, la même composition et contiennent la même SVHC, peuvent-ils faire l'objet d'une seule notification ?

Oui. Ces articles sont considérés comme des « articles quasi-identiques » (*quasi-identical articles*) et peuvent faire l'objet d'une seule notification auprès de l'ECHA à condition que les éléments d'identification tels qu'énoncés dans le tableau 2 du guide de l'ECHA (*Requirements for SCIP notification*) des articles identiques (par ex. les identifiants alphanumériques) soient fournis dans la notification. Voir chapitre 3.1.2 et exemple 2 du guide.

→ Accessibilité des données / Diffusion

Comment les informations seront-elles accessibles pour les opérateurs de déchets et les consommateurs ?

La question de la diffusion des données n'est pas encore complètement arrêtée. Ce sujet a fait l'objet de réunions de groupes de travail organisées par l'ECHA durant le dernier trimestre de 2020 dont les travaux se poursuivront au 1er trimestre 2021 avec les parties prenantes (notamment les opérateurs de recyclage) pour définir comment rendre ces données publiques et notamment pouvoir les retrouver lors d'une recherche. L'ECHA a indiqué que les outils de dissémination des informations seront mis en ligne dans le courant de l'année 2021.

→ Confidentialité des données

L'ECHA publiera-t-elle les données soumises dans la base de données SCIP et qu'en est-il des informations commerciales confidentielles ?

Les informations soumises à la base de données SCIP seront mises à la disposition du public et donc facilement accessibles aux exploitants de déchets. L'ECHA publiera les informations, telles qu'elles ont été reçues, sur son site Web. La qualité des données relève de la responsabilité de chaque déclarant. Dans le même temps, l'ECHA assurera la protection des informations commerciales confidentielles lorsque cela se justifie. Par exemple, les données obligatoires requises qui permettent d'établir des liens entre les acteurs de la même chaîne d'approvisionnement ne seront pas rendues publiques.

Pour plus d'informations, consulter le guide de l'ECHA « *Dissemination and confidentiality in the SCIP database* »

FAQ inspirée de celle de ECHA n° [1614](#)

📌 Liens entre SCIP et AskREACH

Quelles sont les différences entre SCIP et [AskREACH](#) :

- en termes d'obligations ?

La base de données SCIP est issue de l'**obligation** de l'article 9.1(i) de la directive cadre déchets et la notification de la présence de SVHC dans les articles à l'ECHA est rendue obligatoire à compter du 05/01/2021. Le projet Life AskREACH est basé sur le **volontariat** des entreprises qui veulent remplir leur obligation de l'article 33(2) de REACH par le biais de la base et de son application pour smartphone Scan4chem qui permet l'information des consommateurs. En outre, elle s'inscrit dans une logique de promotion des articles sans SVHC afin d'encourager la substitution.

- en termes de types d'informations gérées par ces deux bases ?

La base de données SCIP concerne tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement tandis qu'un seul maillon de la chaîne d'approvisionnement pourra être amené à remplir la base AskREACH. La déclaration dans SCIP n'est obligatoire que pour les articles contenant des SVHC à plus de 0,1 %. Dans la base AskREACH, des articles contenant des SVHC ou n'en contenant pas pourront être renseignés, permettant ainsi aux entreprises de mettre en avant leurs articles exempts de SVHC et au consommateur de faire un choix éclairé.

Est-ce que les deux bases de données SCIP et AskREACH vont fusionner ?

Pas dans l'immédiat. Cependant, les synergies entre les deux bases sont une préoccupation constante du ministère (MTE), signalée auprès de la Commission Européenne et de l'ECHA qui considère la question de manière approfondie. Les partenaires du projet sont par ailleurs en contact avec l'ECHA pour étudier la faisabilité de la reprise par l'ECHA de l'application Scan4Chem après la fin du financement du projet AskREACH via le programme européen LIFE (horizon 2023).

📌 Autres

Pour l'industrie textile, nous disposons de certification Oeko-Tex®, cela nous permet-il de nous exonérer des déclarations ?

Non. S'il n'y a pas de SVHC dans l'article, aucune notification ne sera nécessaire mais il n'y a pas de principe d'exclusion.